Monsieur le Président

A

Aux membres du Bureau délibératif

Montreuil-le-Gast, le 16/10/2026

N/Réf : CJ/MK/ML

Affaire suivie par :

Objet : Séance du Bureau délibératif

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir assister au à la séance du Bureau délibératif qui aura lieu le :

vendredi 23 octobre 2026 à 08H30

au pôle communautaire de Montreuil-le-Gast

Approbation du procès-verbal de la réunion du .

Finances

1. Syndicat mixte du Pays de Rennes - Cotisation 2026 -

Eau-Assainissement

2. GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2026 (GEMA) -

Développement économique

3. PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SAS La Casa di Micha - Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Emeric LEBEDEL -

Petite Enfance

4. Locaux Sens en éveil - Renouvellement convention de mise à disposition avec la commune -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Andouillé-Neuville Aubigné Feins Gahard Guipel Langouët La Mézière
Melesse Montreuil-le-Gast Montreuil-sur-Ille Mouazé Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Germain-sur-Ille Saint-Gondran Saint-Médard-sur-Ille Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne Vieux-Vy-sur-Couesnon Vignoc

SIÈGE 1 La Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast
Tél. 02 99 69 86 86 • Fax 02 99 69 86 87
Mail contact@valdille-aubigne.fr
www.valdille-aubigne.fr

PÔLE RESSOURCES
1 rue du bruant jaune
35250 Andouillé-Neuville
Tél. 02 99 55 69 80

Je compte sur votre présence afin que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Luc DUBOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Andouillé-Neuville Aubigné Feins Gahard Guipel Langouët La Mézière
Melesse Montreuil-le-Gast Montreuil-sur-Ille Mouazé Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Germain-sur-Ille Saint-Gondran Saint-Médard-sur-Ille Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne Vieux-Vy-sur-Couesnon Vignoc

SIÈGE 1 La Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast
Tél. 02 99 69 86 86 • Fax 02 99 69 86 87
Mail contact@valdille-aubigne.fr
www.valdille-aubigne.fr

PÔLE RESSOURCES
1 rue du bruant jaune
35250 Andouillé-Neuville
Tél. 02 99 55 69 80

Note de synthèse
Bureau délibératif du vendredi 23 octobre 2026

Approbation du procès-verbal de la réunion du 2/10/2026.

1. Syndicat mixte du Pays de Rennes - Cotisation 2026 -.....2

2. GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2026 (GEMA) -.....2

3. PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SAS La Casa di Micha - Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Emeric LEBEDEL -.....3

4. Locaux Sens en éveil - Renouvellement convention de mise à disposition avec la commune -.....3

Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné
Note de synthèse
Bureau délibératif du vendredi 23 octobre 2026 à 08H30
au pôle communautaire de Montreuil le Gast

1. Syndicat mixte du Pays de Rennes - Cotisation 2026 -

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est membre du syndicat du mixte Pays de Rennes.

Le montant de la cotisation 2026 s'élève à 32 222 € calculé pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année n-1 des membres et pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de l'année n-1 de chaque membre.

La cotisation pour 2026 revient donc à une participation à hauteur de 1 € par habitant de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation au Syndicat mixte du Pays de Rennes pour l'année 2026.

2. GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2026 (GEMA) -

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

La convention de transfert de la Gestion des Milieux Aquatiques a effet du 1er janvier 2022 a été approuvée par délibération du conseil communautaire n°2021-278 du 14 décembre 2021.
L'annexe financière du protocole de transfert prévoyait les montants prévisionnels d'appels à cotisation pour les 4 premières années soit la période 2022-2025. Par délibération n° 2025-254- du 09 décembre 2025, la Communauté de commune approuvait la signature d'un avenant n°1 à cette convention de transfert. Cet avenant n°1 (joint en annexe) intégrait une modification des modalités financières et l'ajout du programme financier 2026-2028 (en annexe 2 de l'avenant n°1).

Un appel du solde de la cotisation 2026 de 138 914,00 € a été effectué le 24 septembre 2026, soit 69 457 € restant à régler conformément aux sommes prévues dans l'annexe financière.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest Cotisation annuelle de 2026 à 2028 retenue	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2026 à 2028 retenue
Rennes Métropole	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	138 914 €
CC de Saint-Méen Montauban	109 968 €
CC Montfort Communauté	128 558 €
CC de Brocéliande	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	70 387 €
CC Bretagne Romantique	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	**1 365 934 €**

NB : ces montants sont restés stables au regard des actions effectivement réalisées par rapport aux cotisations appelées sur la 1ère période 2022-2025 (taux de réalisation de 80 % environ et le solde 2022 n'ayant jamais été appelé).
La baisse du taux global de subvention (de 77% à 68% sur l'UGVO s'il était appliqué à l'année 2025) liée aux évolutions des financements (AELB, Régions, Départements, dispositifs bocagers) complexifie la planification par le syndicat.
Depuis 2022, les ambitions financières sont alignées sur les objectifs du programme de mesure du SDAGE 2016-2021, entraînant un doublement voire un triplement des budgets et cotisations. Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 nécessiterait un effort équivalent pour atteindre le bon état des masses d'eau qui n'est pas envisagé par la convention en vigueur et sera à étudier pour le programme financier suivant à partir de 2029.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques 2026 de 138 914,00 €.

3. PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SAS La Casa di Micha - Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Emeric LEBEDEL -

Dans le cadre de la mise en place du dispositif PASS Commerce et artisanat (PCA), les membres du Groupe de travail se sont réunis le 12 octobre 2026 pour procéder à l'examen du dossier suivant :

Bénéficiaire : Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Émeric LEBEDEL – SAS La Casa di Micha – LA MEZIERE

- Activité : Restauration sur place et à emporter. Société créée en juillet 2026 ; reprise du restaurant Au coin du feu.
- Localisation : 22 Place de l'Église, à La Mézière.

- Montant des dépenses subventionnables : 28 642,33 € HT
- Taux d'aide : 30 % des dépenses subventionnables HT, plafonné à 7 500 € de subvention.
 - Investissements matériels

- Montant de la subvention : 7 500 € répartis comme suit :
 - 3 750 € par le Val d'Ille-Aubigné (50 %),
 - 3 750 € par la Région Bretagne (50 %).

La demande de subvention porte sur l'achat de matériel de cuisine : un pétrin et un four à pizza. Des équipements vieillissants seront également remplacés : table réfrigérée, lave-verres et lave-vaisselle. L'installation du four napolitain en salle vise à valoriser le savoir-faire et créer une proximité avec la clientèle.

Cette subvention sera versée en une seule fois à la réalisation des travaux et investissements, sur présentation des justificatifs des factures acquittées et après vérification que ces travaux ont été réalisés.
Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, l'aide sera versée au prorata, sur la base de 30 % des dépenses subventionnables. Dans le cas inverse, où les dépenses seraient supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Monsieur le Président propose de valider cette subvention au titre du dispositif PASS Commerce et artisanat.

4. Locaux Sens en éveil - Renouvellement convention de mise à disposition avec la commune -

La présente convention (PJ en annexe) a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des locaux de l'Espace petite enfance propriété de la commune de SENS DE BRETAGNE, afin d'assurer le fonctionnement de la micro-crèche « Sens en éveil ». Le loyer est de 919,70 € (actualisé chaque année).

Il vous est proposé:
- de valider les termes de la convention
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux « micro-crèche Sens en éveil »

POUVOIR

Je soussigné ……..

donne pouvoir par la présente à …….

pour me représenter au Bureau communautaire du 23/10/2026, qui aura lieu à Montreuil le Gast (pôle communautaire - 1, la Metairie), où il sera délibéré de l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Fait à le

Bon pour Pouvoir,

Un délégué communautaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué communautaire, pour voter en son nom. Ce délégué présent peut être de la même commune ou d'une commune différente du délégué donnant pouvoir. Chaque délégué communautaire présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Val d'Ille-Aubigné
Communauté de communes
1 La Métairie
35520 MONTREUIL LE GAST
Tél : 02 99 69 86 86 – Fax : 02 99 69 86 87
Mél : contact@valdille-aubigne.fr

Syndicat mixte du Pays de Rennes - Cotisation 2026

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est membre du syndicat du mixte Pays de Rennes.

Le montant de la cotisation 2026 s'élève à 32 222 € calculé pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année n-1 des membres et pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de l'année n-1 de chaque membre.

La cotisation pour 2026 revient donc à une participation à hauteur de 1 € par habitant de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation au Syndicat mixte du Pays de Rennes pour l'année 2026.

FACTURE

Ampliation du titre de recette

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SGC RENNES
LE COLBERT
32 PL DU COLOMBIER BP 23104
35031 RENNES CEDEX

Débiteur(s)

CDC DU VAL D ILLE AUBIGNE
LA METAIRIE
COM COM DU VAL D ILLE AUBIGNE
35520 MONTREUIL LE GAST
SIRET débiteur : 24350066700288

CDC DU VAL D ILLE AUBIGNE
LA METAIRIE
COM COM DU VAL D ILLE AUBIGNE
35520 MONTREUIL LE GAST

Émetteur de la facture

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE RENNES - 10 RUE DE LA SAUVAIE - 35000 RENNES

Somme à payer

Veuillez payer 32 222,00 € au plus tard le 10/10/2026

Comment payer ?

Vous devez régler votre dette par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public,
BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : **FR9230001006820351000000026**
Veuillez indiquer en zone objet/ libellé les références à rappeler mentionnées au verso de ce feuillet.

Des questions sur votre facture ?

Pour comprendre votre facture (détail au verso)

Emetteur de la créance
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE RENNES
10 RUE DE LA SAUVAIE
35000 RENNES
SIRET : 25351468100027
Téléphone : 0299861986
Horaires d'ouverture :
Mél : contactpaysderennes.fr

Pour payer votre facture

Comptable en charge du recouvrement
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE
LE COLBERT
TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE
34 PLACE DU COLOMBIER
35031 RENNES
Téléphone:
Horaires d'ouverture :
Mél :

Détail de votre facture

En application des articles 54 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5, D. 1617-23, R. 1612-65 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler en cas de contestation

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
23200	2026	10	12

Date d'émission du titre de recette : **21/08/2026**

N° facture	N° d'engagement	N° marché	Code d'identification du service
2026-00000012			FACTURES_PUBLIQUES

MORVAN Franck Le Président

Détail des sommes dont vous êtes redevable, en vertu du titre 12 rendu exécutoire le 21/08/2026 par MORVAN Franck Le Président

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
APPEL A COTISATIONS 2026-21/08/2026	32222,00			32222,00	0,00	32222,00
TOTAL GENERAL						**32 222,00 €**

Comment payer ?

Payer par virement

Vers le compte bancaire du comptable public :
BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR9230001006820351000000026

Indiquer en zone objet/libellé les références :

23200-2026-12

Informations réglementaires

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez **contacter le service émetteur de la créance indiqué en première page du présent avis.**
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en première page de cet avis.
Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2o de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).
Dans l'hypothèse d'une réclamation ou contestation formulée par écrit, veuillez aviser le TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE.

Vous pouvez vous rendre sur le site : https://www.telerecours.fr

Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).
En cas de contestation, veuillez contacter le service émetteur de la créance SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE RENNES dont les coordonnées figurent en première page de cet avis.
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales:«l'action (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite»
- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1) ou par Internet: https://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire. La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics sociaux et médico-sociaux partenaires peuvent être destinataires des éléments d'identification de leurs débiteurs connus par l'administration fiscale en vertu de l'article L.135 ZN du livre des procédures fiscales.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-253514681-20260310-CS_411_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes
Séance du mardi 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes régulièrement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni dans les locaux du Pays de Rennes sous la présidence d'André CROCQ, Président du Pays de Rennes.

Nombre de délégués : 51 Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mmes Laurence Besserve, Claire Bridel, Françoise Ruffault (suppléante d'Isabelle Lavastre), Chantal Petard-Voisin, Sylvie Pretot-Tillmann et MM. Olivier Barbette, Jérôme Bégasse, Guillaume Bégué, Frédéric Bougeot, André Chouan, André Crocq, Dominique Denieul, Gilles Dreuslin, Emmanuel Fraud, Daniel Guillotin, Lionel Henry, René-François Houssin, Claude Jaouen, Laurent Jouquand, Alain Kermarrec, Jean-Marc Legagneur, Michel Mercier, Melaine Morin, Stéphane Piquet, Yves Renault, Denis Schneider (suppléant de Jean-Claude Rouault) et Malo Silvani.

Votants : 27

Excusés : Mmes Nathalie Bentz-Fontanel, Agnès Brégent, Caroline Buhot, Sylviane Delabarre, Catherine Descamps, Aurore Gely-Pernot, Marie-Claude Helsens, Isabelle Joucan, Isabelle Lavastre, Josette Le Gall, Laëtitia Miralles, Marielle Muret-Baudoin, et MM. Khalil Bettal, Christophe Chevance, Christophe Dumilieu, Alain Fouglé, Denis Gatel, Pascal Goriaux, Yvan Jaunet, Thierry Le Bihan, Yves Le Roux, Stéphane Menard, Yannick Nadesan, Jacques Richard, Jean-Claude Rouault et Yvon Taillard

Assistaient également : M. David Veillaux, élu délégué suppléant au Comité syndical dont le titulaire est présent

Secrétaire de séance : Claude Jaouen est désigné secrétaire de séance.

N°CS-411/2026	**Syndicat Mixte du Pays de Rennes**
OBJET	**Finances : Cotisations EPCI 2026**

La contribution des 4 EPCI qui composent le Syndicat a évolué comme suit :

	Syndicat Mixte	GIP	Total
2008-2009	0,83 € par habitant	0,456 € par habitant	1,286 €
2010-2014	0,83 € par habitant	0,25 € par habitant	1,08 €
2015	0,80 € par habitant	0,20 € par habitant	1 €
2016-2018	0,72 € par habitant	0,20 € par habitant	0,92 €
2019-2022	0,85 € par habitant	0 (dissolution du GIP au 31/12/2018)	0,85 €
2023-2025	1 € en moyenne par habitant	0	1 € en moyenne

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-253514681-20260310-CS_411_2026-DE

Afin d'avoir une vision jusqu'en 2030, l'équipe du Pays de Rennes s'est à nouveau rapprochée de la DGFIP afin de pouvoir bénéficier d'une mise à jour de l'analyse financière pluriannuelle.

Pour 2026, le résultat de cette analyse montre qu'en maintenant la cotisation à 1€/habitant, les dépenses pourront encore être couvertes par les recettes.

Le Comité Syndical pourra revoir le montant de la cotisation à la fin de chaque année avec les chiffres définitifs de l'année N-1.

Après avoir délibéré, les membres du Comité Syndical du Pays de Rennes, à l'unanimité :

- **VALIDENT** le maintien de la cotisation à 1€ / habitant en moyenne pour l'année 2026,
- **DISENT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026,
- **AUTORISENT** le Président à établir tout document relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président,
André CROCQ



Rennes, le 26 septembre 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE - AUBIGNE
Monsieur Claude JAOUEN
Président
1 La Métairie
35520 MONTREUIL LE GAST

Ref : 2025.27_AC/LL/MS
Objet : Maintien des cotisations du Pays de Rennes pour 2026

Monsieur Le Président,

Comme tous les ans, je reviens vers vous au sujet de l'évolution des cotisations pour 2026 et les années à venir.

L'examen de la prospective financière actualisée en Bureau Syndical a conclu au maintien du niveau de cotisation des EPCI à 1 € par habitant en moyenne pour l'année 2026.

Les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Rennes prévoient que les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement soient réparties selon les modalités suivantes :

- Pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année n-1 des membres
- Pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre de l'année N

Les niveaux de cotisations sont ajustés à la fin de chaque année avec les chiffres consolidés du Compte Financier Unique de l'année n-1.

Avec les collègues du Bureau du Syndicat Mixte, il m'a semblé utile de vous faire part de ces informations.

Le Président



André CROCQ

GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2026 (GEMA)

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

La convention de transfert de la Gestion des Milieux Aquatiques a effet du 1er janvier 2022 a été approuvée par délibération du conseil communautaire n°2021-278 du 14 décembre 2021.
L'annexe financière du protocole de transfert prévoyait les montants prévisionnels d'appels à cotisation pour les 4 premières années soit la période 2022-2025. Par délibération n° 2025-254- du 09 décembre 2025, la Communauté de commune approuvait la signature d'un avenant n°1 à cette convention de transfert. Cet avenant n°1 (joint en annexe) intégrait une modification des modalités financières et l'ajout du programme financier 2026-2028 (en annexe 2 de l'avenant n°1).

Un appel du solde de la cotisation 2026 de 138 914,00 € a été effectué le 24 septembre 2026, soit 69 457 € restant à régler conformément aux sommes prévues dans l'annexe financière.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest Cotisation annuelle de 2026 à 2028 retenue	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2026 à 2028 retenue
Rennes Métropole	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	138 914 €
CC de Saint-Méen Montauban	109 968 €
CC Montfort Communauté	128 558 €
CC de Brocéliande	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	70 387 €
CC Bretagne Romantique	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	**1 365 934 €**

NB : ces montants sont restés stables au regard des actions effectivement réalisées par rapport aux cotisations appelées sur la 1ère période 2022-2025 (taux de réalisation de 80 % environ et le solde 2022 n'ayant jamais été appelé).
La baisse du taux global de subvention (de 77% à 68% sur l'UGVO s'il était appliqué à l'année 2025) liée aux évolutions des financements (AELB, Régions, Départements, dispositifs bocagers) complexifie la planification par le syndicat.
Depuis 2022, les ambitions financières sont alignées sur les objectifs du programme de mesure du SDAGE 2016-2021, entraînant un doublement voire un triplement des budgets et cotisations. Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 nécessiterait un effort équivalent pour atteindre le bon état des masses d'eau qui n'est pas envisagé par la convention en vigueur et sera à étudier pour le programme financier suivant à partir de 2029.

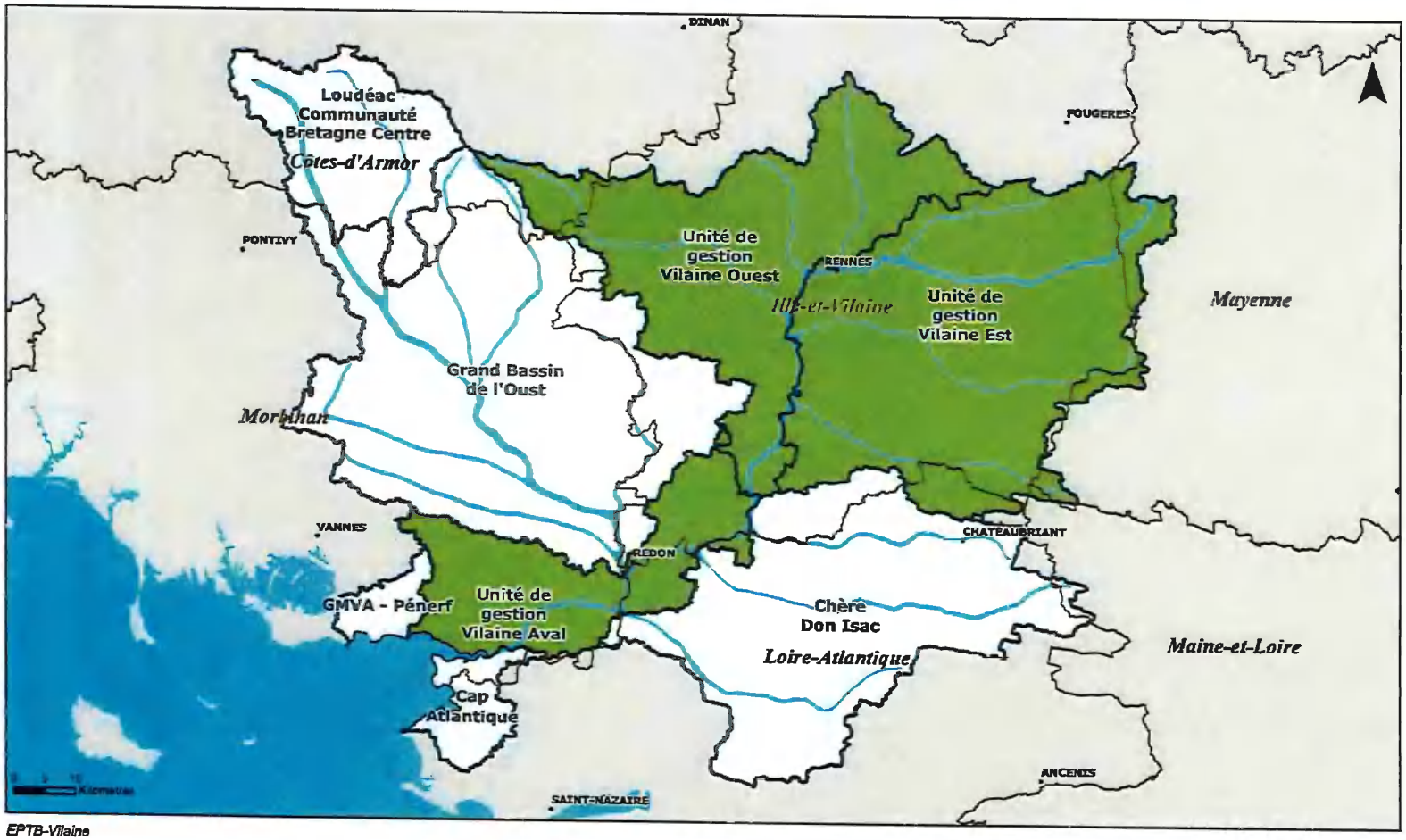
Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques 2026 de 138 914,00 €.

eaux & vilaine
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE

Protocole de transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et associées de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest intégrant l'avenant n°1



Les opérateurs de bassin



EPTB-Vilaine
Créée le 24/03/2022
Sources : IGN - BD-Topo et BD-Carthage

Limite départementale
Opérateurs de bassin
Unités de gestion Eaux & Vilaine

Table des matières

Préambule 5
Titre 1 Objet, durée et dispositions générales 7
Article 1 - Objet 7
Article 2 - Entrée en vigueur et durée 7
Article 3 - Utilisation des données 8
Article 4 - Engagements des parties 8
Article 4.1. Engagements de l'EPTB 8
Article 4.2. Engagements des EPCI 9
Article 5 - Modifications 9
Article 6 - Litiges 9
Titre 2 Gouvernance et administration 9
Article 7- Rappel - Le cadre règlementaire 9
Article 8 - Le Comité Territorial 10
Article 8-1 Composition 10
Article 8.2 Attributions 11
Article 8.3 Fonctionnement 12
Article 9 - Le Bureau Territorial 12
Article 10 - La présidence 12
Article 11 - Les autres commissions 12
Article 12 - La conférence des Présidents 12
Titre 3 : Moyens Humains 13
Article 13 - Transfert du personnel 13
Article 14 - Organisation des effectifs 13
Titre 4 : Modalités financières 13
Article 15 - Modalités financières 13
ANNEXE 1 Programme financier 2022-2025 24
ANNEXE 2 Programme financier 2026-2028 27

ENTRE :
Communauté de communes de Bretagne Romantique, représentée par David BUISSET, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Communauté de communes de Brocéliande, représentée par Roland HERCOUET, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Liffré Cormier Communauté, représentée par Guillaume BEGUE, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Montfort Communauté, représentée par Christophe MARTINS, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Rennes Métropole, représentée par Nathalie APPERE, Présidente en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilitée par délibération du

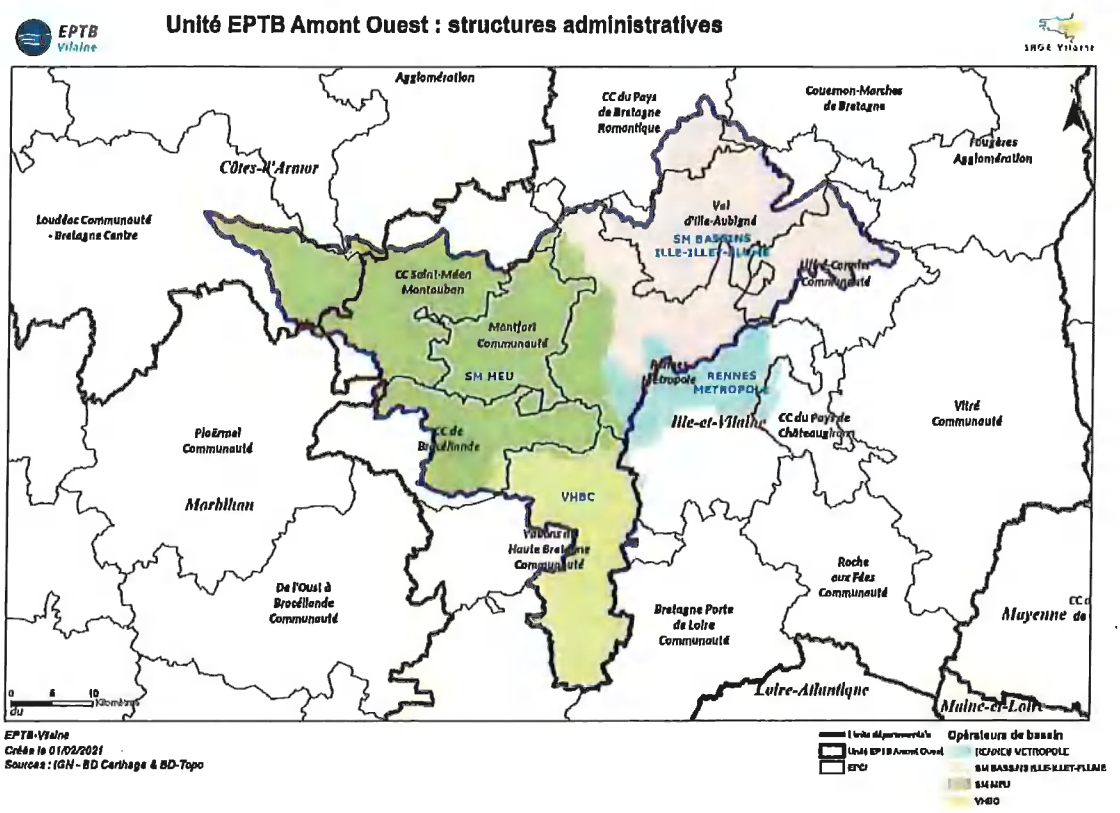
Communauté de communes de Saint Méen Montauban, représentée par Patrick HERVIOU, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, représentée par Jean-Luc DUBOIS, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Vallons de Haute Bretagne Communauté, représentée par Thierry BEAUJOUAN, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

ci-après désigné « les EPCI », d'une part

ET :
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DE LA VILAINE Eaux & Vilaine, situé 8 avenue du Pèlerin, 35 600 Redon, représenté par Monsieur Jean-François MARY, Président en exercice, ci-après désigné « EPTB », d'autre part



Préambule

Depuis le 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) exercent à titre obligatoire la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI).
Cette compétence porte sur 4 des 12 missions qui se rattachent au grand cycle de l'eau, énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire, plus précisément, aux missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La défense contre les inondations constitue le volet « prévention des inondations » (PI) de la compétence, tandis que les autres missions forment le volet « gestion des milieux aquatiques » (GeMA).
L'EPTB intervient au titre de la compétence GeMA (article 4.3 de ses statuts), ainsi que d'autres missions, qui ne sont pas incluses dans la GeMA mais qui contribuent aux

actions menées dans ce cadre : pollutions diffuses, ruissellement... (article 4.4 des statuts).

Les EPCI signataires du présent protocole avaient confié l'exercice de la GeMA et des missions annexes précitées à des syndicats mixtes dont ils étaient membres. Ces interventions étaient ainsi menées par le Syndicat mixte du bassin versant du Meu et le Syndicat mixte des bassins versants de l'Ille et Illet Flume, dont sont adhérents lesdits EPCI compétents en GeMAPI.

Dans le cadre de la réflexion menée sur le territoire de l'EPTB pour la réorganisation de la gestion des milieux aquatiques, un processus de transfert par les syndicats précités des compétences qu'ils détiennent en matière de GeMA à l'EPTB a été engagé, dès lors que, comme évoqué ci-avant, l'EPTB exerce ces compétences (celles-ci relevant plus précisément des compétences à la carte de l'EPTB).

Ce transfert s'est opéré selon les modalités et conditions énoncées à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux syndicats mixtes fermés de transférer leurs compétences dans le domaine notamment de la gestion de l'eau et des cours d'eau à un autre syndicat mixte fermé ou à un syndicat mixte ouvert.

Aux termes de cet article, lorsque le transfert opéré porte sur la totalité des compétences détenues par les syndicats, il entraîne, d'une part, la dissolution de ceux-ci et, d'autre part, l'adhésion de plein droit des membres de ces syndicats au syndicat mixte qui récupère les compétences.
Ce processus a conduit donc les EPCI à fiscalité propre concernés à devenir membres de plein droit de l'EPTB, à la date de la dissolution des syndicats dont ils étaient auparavant adhérents.

Pour Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté qui exercent ces compétences directement pour une partie de leur territoire, outre la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5711-4 du CGCT par les Syndicats de bassin dont Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté sont membres, Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté transfèrent également la GeMA et les missions annexes précitées à l'EPTB pour la partie de leur territoire pour laquelle elles en ont conservé l'exercice direct.

Le présent protocole a, dans ce contexte, vocation à organiser l'exercice de la compétence GeMA et des missions qui y sont associées par l'EPTB sur le territoire des EPCI signataires.

Titre 1 Objet, durée et dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent protocole fixe les modalités d'exercice, par l'EPTB, des missions suivantes sur le territoire des EPCI signataires au regard des transferts opérés par chacun d'entre eux :

- la partie de la compétence GeMAPI correspondant aux missions suivantes :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- une partie des compétences énoncées à l'article 4.4 des statuts de l'EPTB non incluses dans la GeMAPI mais qui contribuent aux actions menées dans le cadre des missions précitées, à savoir :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - la lutte contre la pollution ;
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Par simplification, l'ensemble de ces compétences sera désigné sous le terme général de « gestion des milieux aquatiques et compétences associées ».

Le protocole détermine les modalités d'exercice de ces compétences par l'EPTB et les missions et engagements réciproques des parties dans ce cadre. Il fixe également les modalités de coordination des parties et de financement de leurs interventions dans le cadre du programme financier. Ce programme financier correspond aux missions réalisées par l'EPTB. Ce programme pluriannuel est approuvé par le Comité Syndical de l'EPTB.

Au fur et à mesure de l'exécution du présent protocole, des avenants financiers pourront être conclus.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et pour la durée d'exercice par l'EPTB des compétences énoncées à l'article 1 pour l'ensemble des EPCI signataires. Le retrait d'un EPCI de l'EPTB ou la reprise par l'un d'eux d'une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions définies dans les statuts de l'EPTB, entraîne la fin du

protocole. Celle-ci intervient à la date effective du retrait de l'EPCI ou de la reprise effective de la compétence par ce dernier.
La reprise de la compétence ou le retrait d'un EPCI entraîne la signature d'une convention de fin de transfert faisant le point sur les actions menées et engagées par l'EPTB, le bilan financier et précisant les indemnités ou compensations financières qui doivent être réglées dans le respect de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Une description du patrimoine et sa répartition entre l'EPTB et l'EPCI qui se retire ou qui reprend sa compétence est alors réalisée dans les conditions énoncées à l'article précité. Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, à défaut d'accord, la répartition est fixée par arrêté du préfet.

La convention de fin de transfert organise la reprise du personnel affecté par l'EPTB aux actions menées dans le cadre du protocole. Les EPCI s'engagent à reprendre le personnel et les moyens affectés à ces missions.

En l'absence d'un nouvel accord trouvé avec les EPCI sur les modalités d'exercice des compétences énoncées à l'article 1er, l'EPTB les définit par délibération.

Article 3 - Utilisation des données

L'EPTB et les EPCI s'engagent à communiquer entre eux toutes les informations disponibles, qui ne revêtent pas un caractère confidentiel, et concernent la réalisation des opérations, objet du présent protocole.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacun des signataires, et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable dans la limite des règles imposées par le RGPD.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1. Engagements de l'EPTB

L'EPTB s'engage à mener les actions qui relèvent des compétences énoncées à l'article 1 du présent protocole après le 1er janvier 2022.

L'EPTB intervient conformément à la réglementation en vigueur.

L'EPTB est chargé d'informer les financeurs extérieurs (Agence, Départements, Région ...) de ce transfert de compétences. Il proposera d'être destinataire des subventions concernant les travaux réalisés après le 1er janvier 2022.
L'EPTB est chargé d'informer les contractants extérieurs concernés (bureaux d'études, compagnies d'assurances, fournisseurs divers ...) de ce transfert de compétences, c'est-à-dire les personnes qui ont conclu des contrats avec les syndicats mentionnés dans le Préambule, en cours d'exécution à la date du transfert de compétences à l'EPTB, et qui se rattachent à l'exercice des compétences énoncées à l'article 1er du présent protocole.

L'EPTB s'engage à assurer la coordination et la cohérence entre les unités GEMA Est, Ouest et Aval de l'EPTB.

L'EPTB anime le Comité Territorial et toutes les assemblées ou réunions utiles à la réalisation du programme.

Article 4.2. Engagements des EPCI

Les EPCI sont responsables des actions qu'ils conduisent individuellement au titre de leurs compétences propres. Les EPCI s'engagent à appuyer le programme d'actions porté par l'EPTB tel que décrit dans le programme financier du présent protocole, par le biais de l'exercice de leurs compétences propres.

Ils s'efforcent d'associer l'EPTB aux projets qu'ils portent impactant ou pouvant impacter la gestion des milieux aquatiques sur le territoire des Unités de Gestion, en particulier dans les zones prioritaires du programme d'actions.

Dans le cas où l'EPTB et les EPCI interviendraient sur les secteurs proches géographiquement, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, les parties conviennent de se rapprocher pour conclure une convention visant à définir l'organisation de l'intervention de chacun.

Article 5 - Modifications

Toute modification du protocole doit faire l'objet d'un avenant validé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes respectives de chaque partie.

Article 6 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent protocole, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à la juridiction compétente.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent protocole devra être porté devant la juridiction compétente.

Titre 2 Gouvernance et administration

Article 7- Rappel - Le cadre règlementaire

L'exercice des compétences objet du présent protocole se fait dans le respect des règles applicables à l'exercice de compétences à la carte prévues par les statuts de l'EPTB. Notamment, les statuts de l'EPTB prévoient que la conduite des actions relevant de la compétence GeMAPI se fait sous l'égide de « commissions locales de pilotage »

(art 4.3) et renvoient au règlement intérieur pour ce qui n'est pas prévu dans les statuts et ne relève pas de dispositions légales.

La modification des règles du règlement intérieur relatives à l'organisation de la gouvernance de « l'Unité de Gestion» pourra être sollicitée par les EPCI concernés et soumis au vote du Comité Syndical de l'EPTB dans les conditions prévues par ses statuts pour procéder à la modification du règlement intérieur.

Article 8 - Le Comité Territorial

Article 8-1 Composition

Conformément à l'article 23 du règlement intérieur une commission territoriale est créée dénommée « Comité Territorial ».

Le Comité Territorial de l'unité est composé de 2 collèges :

- un collège composé de l'ensemble des délégués titulaires des EPCI siégeant au Comité Syndical de l'EPTB,
- et un collège formé des membres désignés par les EPCI.

Les membres du collège des délégués titulaires des EPCI sont désignés et renouvelés dans les conditions statutaires de l'EPTB.

Les membres désignés par les EPCI pour former le second collège peuvent être choisis parmi les élus délégués suppléants au Comité Syndical de l'EPTB, mais également parmi les élus intercommunaux ou communaux qui n'ont pas cette qualité.

A chaque renouvellement des représentants communautaires au sein de l'EPTB, l'ensemble des deux collèges est renouvelé.

La répartition des sièges au sein du Comité Territorial a été définie lors d'une séance politique à partir des principes suivants :

- un nombre « limité» de délégués afin de permettre les échanges
- une répartition des sièges par EPCI proche de la clé de financement (cf. article 15)
- un nombre de représentants de minimum 2 par EPCI
- chaque délégué titulaire des EPCI siégeant au Comité Syndical de l'EPTB occupe d'office un siège

Ainsi, la répartition des sièges au Comité Territorial sera la suivante sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest :

	% de financement selon la clé « 70% population/30% superficie »	Répartition des sièges au sein du Comité Territorial de l'unité Ouest proposée suite à la réunion politique du 07/10/21
Rennes Métropole	46 ,73	15 délégués dont 4 délégués titulaires EPTB
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	12,10	4 délégués dont 2 délégués titulaires EPTB
CC Val d'Ille-Aubigné	11,42	4 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Montfort Communauté	9,07	3 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC de Saint-Méen Montauban	7,74	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC de Brocéliande	6,66	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Liffré-Cormier Communauté	4.97	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Bretagne Romantique	1.31	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
TOTAL	**100**	**34 délégués**

Cette répartition sera vouée à évoluer en fonction de l'évolution de la clé de financement.

Article 8.2 Attributions

Le Comité Territorial agit à l'échelle de l'unité de gestion créée par les décisions de transfert « à la carte » des compétences GEMA et associées par les EPCI vers l'EPTB, c'est-à-dire, ici à l'échelle de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

Il a pour fonction de suivre la bonne exécution du présent protocole.

Ce Comité Territorial n'a pas de pouvoir budgétaire ou décisionnel.

Le Comité Territorial a pour rôle d'examiner les dossiers relevant de l'unité et de proposer au Comité Syndical de l'EPTB pour approbation :

- les orientations techniques et politiques dans le cadre de l'exécution du protocole,
- le programme d'actions et ses montants prévisionnels,
- les plans de financement,
- les plannings prévisionnels de mise en œuvre,
- chaque projet d'avenant au présent protocole,
- l'organisation des équipes techniques,
- un bilan technique et financier annuel.

Les propositions du Comité Territorial sont adressées au Comité Syndical par son Président.
Le Comité Territorial établit avec les services de l'EPTB le bilan technique et financier annuel, qui est présenté au Comité Syndical de l'EPTB et adressé à chaque EPCI.

Le Comité Territorial suit l'avancement des travaux, et assure le contact permanent avec les collectivités locales du bassin. Les élus du Comité Territorial animent ou participent aux réunions concernant les actions menées sur l'unité, en lien avec les compétences de l'article 1er du présent protocole.

Article 8.3 Fonctionnement

Les frais d'animation du Comité Territorial et de ses commissions sont portés par l'EPTB et sont comptabilisés dans le programme financier du protocole.

Les avis du Comité Territorial sont adoptés dans le cadre des règles définies au règlement intérieur du Comité Territorial.

Article 9 - Le Bureau Territorial

Le Bureau Territorial est composé des délégués titulaires des EPCI signataires du protocole à l'EPTB.

Il a vocation à traiter des affaires courantes du Comité Territorial. Le Bureau examine notamment des dossiers qui seront ensuite soumis au Comité Territorial

Article 10 - La présidence

Le Bureau Territorial élit un Président, qui doit être issu du collège des délégués titulaires à l'EPTB des EPCI membres du Bureau Territorial.
Conformément au règlement intérieur, un siège de Vice-président est réservé au Président du Comité Territorial au sein du Bureau Syndical. En sa qualité de Vice-président, il peut recevoir du Président de l'EPTB des délégations de fonctions.
Le Président représente l'unité territoriale au Comité Syndical de l'EPTB et devant les organismes partenaires.

Article 11 - Les autres commissions

Afin de mieux s'ouvrir aux acteurs locaux impliqués, le Président du Comité Territorial peut installer des commissions géographiques sur les différents sous bassins ou thématiques. Il en fixe la composition, et délimite leurs champs d'actions.

Article 12 - La conférence des Présidents

Les Présidents des Comités Territoriaux organisent chaque année une conférence des Présidents, réunissant l'ensemble des Présidents des EPCI concernés et le Président de l'EPTB. Le Président de la CLE du SAGE Vilaine, les Régions Bretagne et Pays de la Loire, les Conseils Départementaux concernés, l'Agence de l'eau, l'Etat sont invités à participer à cette conférence.

Les programmes d'actions, les financements et les moyens à mettre en œuvre seront exposés lors de cette conférence, débattant des orientations stratégiques pour piloter l'action sur ce territoire des unités.

Titre 3 : Moyens Humains

Article 13 - Transfert du personnel

Le personnel des syndicats dissous relève, à compter de l'entrée en vigueur de cette dissolution, de l'EPTB. Les modalités pratiques de ce transfert se feront dans le respect des règles de la Fonction publique territoriale.

Article 14 - Organisation des effectifs

L'organisation de l'équipe, son organigramme et la répartition des missions, les fiches de postes sont préparées par la direction de l'EPTB et prise sur la base de la proposition soumise par le Comité Territorial.
Le Comité Territorial et son Président proposent le mode d'organisation territoriale de l'équipe.
L'équipe sera localisée sur le territoire de l'unité de gestion. Toute modification se fera en concertation avec les élus du Comité Territorial.

Titre 4 : Modalités financières

Article 15 - Modalités financières

La répartition financière des charges entre les EPCI est faite selon la clé de financement suivante :

- 30% de la participation est fixée en fonction de la superficie de l'EPCI. La superficie prise en compte correspond à la partie du territoire de l'EPCI sur laquelle l'EPTB exerce les compétences énoncées à l'article 1er du protocole.
- 70% de la participation est fixée en fonction de la « population totale ». La « population totale » de l'EPCI est calculée de la façon suivante :
 - pour les communes de l'EPCI situées en totalité dans le périmètre de l'EPTB pour les compétences énoncées à l'article 1er : prise en compte de la totalité de la population de la commune.
 - pour les communes de l'EPCI situées en partie dans le périmètre de l'EPTB pour les compétences énoncées à l'article 1er : prise en compte de la population de la commune au prorata de la superficie concernée.

Les données de superficie et population sont revues parallèlement à la révision du tableau des coefficients prévus à l'article 7.1 a) des statuts de l'EPTB.

Les modalités financières sont détaillées dans le **programme financier joint en annexe**. Chaque année, les EPCI et l'EPTB inscrivent les montants prévus dans leurs budgets respectifs.

La prévision budgétaire de l'unité est établie sur la base de ce programme financier. Les montants des cotisations des EPCI telles que prévues au programme financier constituent l'autofinancement plafond de chaque unité sur la durée de l'annexe financière. Toute augmentation de ce montant plafond entrainera la modification du programme financier du présent protocole. Le programme financier étant établi sur la base d'une estimation des subventions potentielles, la modification du montant de ces recettes estimées ainsi que l'impact sur les cotisations des EPCI entrainera la modification du programme financier du présent protocole.

Le Comité Territorial de l'unité informera le Comité Syndical de l'EPTB en temps réel d'éventuels imprévus tant en dépenses qu'en recettes qui pourraient affecter l'équilibre financier de l'unité.

Pour 2022

L'EPCI verse à l'EPTB une avance forfaitaire de 70% du montant annuel inscrit au programme financier. L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 1er trimestre et un second acompte de 50 % au 3ème trimestre.

L'EPCI versera le solde de l'année 2022 au 1er trimestre de l'année 2023 sur la base des montants des dépenses et des recettes engagées au 31 décembre 2022.

A partir de 2023

Le montant de la participation annuelle des EPCI est calculé sur la base du montant TTC total des dépenses prévisionnelles du programme financier réduit des recettes estimées (**joint en annexe**) et annualisé en fonction du nombre d'années du programme.

L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 1er trimestre de l'année N et un second acompte de 50 % au 3ème trimestre de l'année N.

Les EPCI versent à l'EPTB l'année N+2 qui suit le terme du programme financier, l'éventuel solde de leurs participations, calculé sur le montant des dépenses réelles moins les recettes réelles perçues par l'EPTB, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur la durée du programme.

Le détail du calcul est présenté au Comité Territorial. Si ce solde est négatif, des propositions seront prévues pour réutiliser les reliquats de cotisation sur les annexes suivantes. S'il est positif, l'impact sur les cotisations des EPCI sera présenté en Comité Territorial qui soumettra éventuellement des propositions par la voix de son président au Comité Syndical pour atténuer l'impact de l'appel de ces cotisations complémentaires auprès des EPCI concernés ; ces propositions donneront lieu à un avenant au présent protocole. L'EPTB fournit sur demande des EPCI toute pièce comptable et administrative justificative.
Chaque année l'EPTB présentera dans son rapport d'activités le programme annuel réalisé. Dans le cadre du compte administratif, le bilan financier synthétisant les dépenses et les recettes réalisées permet d'estimer l'impact sur les cotisations des EPCI. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande des EPCI.

Dans le cas où l'EPTB recourrait à l'emprunt pour financer certaines actions du programme, le montant de la participation annuelle des EPCI sera actualisé par le biais d'une convention spécifique « ad hoc » qui intégrera le remboursement des annuités d'emprunt.

Les EPCI s'engagent, en cas de reprise de compétence, à récupérer les emprunts affectés au financement des actions d'investissement réalisées sur son territoire pour le capital et les intérêts restant dus à la date du transfert. L'EPTB notifiera aux organismes bancaires la date du transfert des biens aux EPCI valant transfert des prêts par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil aux EPCI, afin qu'ils sollicitent les subventions des éventuelles actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

L'annexe (programme financier) est revue 6 mois avant son échéance programmée. Les EPCI et l'EPTB peuvent s'accorder sur une révision anticipée de cette annexe en cas de modification substantielle des objectifs, d'établissement de nouveaux outils de contractualisation avec les financeurs, de nouveaux programmes mettant en œuvre des résultats d'études, des évolutions dans la législation ou les règlements, des évolutions des objectifs du SDAGE et du SAGE.

Pour Eaux&Vilaine, le Président



Pour la communauté de communes de Bretagne Romantique, le Président

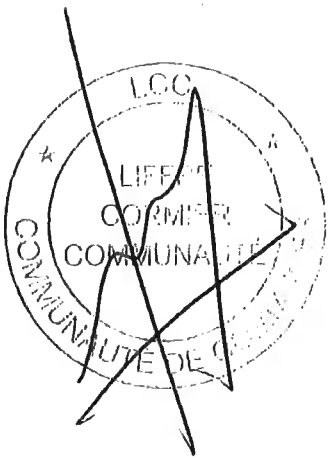


David BUISSET
Président
20 mai 2026

Pour la communauté de communes de Brocéliande, le Président



Pour Liffré Cormier Communauté, le Président



Pour Montfort Communauté, le Président



Pour Rennes Métropole, la Présidente

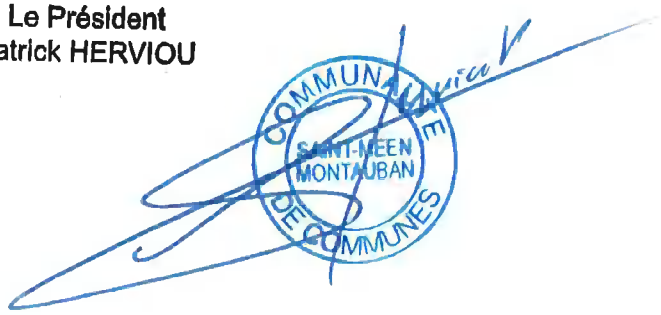
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la Biodiversité,
à l'Eau et à l'Alimentation

Didier CHAPELLON

RENNES MÉTROPOLE

Pour la communauté de communes de Saint Méen Montauban, le Président

Le Président
Patrick HERVIOU



Pour la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le Président



Pour Vallons de Haute Bretagne Communauté, le Président

Thierry BEAUJOUAN
Président



ANNEXE 1 Programme financier 2022-2025

Le programme financier a été construit sur la base des hypothèses indiquées dans le rapport transmis aux EPCI lors de la préparation de ce protocole. Ces éléments ne prennent pas en compte les dépenses engagées par l'EPTB pour ce projet de transfert entre début 2020 et fin 2021.

Les montants présentés intègrent à la fois le coût des actions, des travaux, les frais de fonctionnement et le coût des postes associés.

Les frais de fonctionnement sont forfaitaires et calculés comment étant égaux à 20 % du salaire chargé théorique global annuel des agents de l'unité. L'EPTB recherchera l'optimisation de ces dépenses. Les montants de ces frais feront l'objet d'un bilan au bout de 3 ans et pourront être réactualisés pour les dernières années du programme.

Le montant annuel total de l'ensemble des actions, travaux, frais de fonctionnement et postes programmés est estimé à 3 114 540 € en 2022 puis 5 386 340 € par an à partir de 2023, année de la mise en place du nouveau contrat unique. Ainsi, les montants annuels du programme financier à partir de 2023, bien qu'un peu supérieurs, sont cohérents avec les montants du Programme de Mesures (PDM) accompagnant le SDAGE sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

Montant actions et postes par thématique	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Total bocage	300 000 €	465 000 €	465 000 €	465 000 €
Total agricole	635 340 €	759 340 €	759 340 €	759 340 €
Total Milieux aquatiques	1 475 000 €	3 375 000 €	3 375 000 €	3 375 000 €
Total actions transversales et fonctions support	465 000 €	475 000 €	475 000 €	475 000 €
Total fonctionnement et études	239 200 €	312 000 €	312 000 €	312 000 €
Total actions et postes unité Ouest	**3 114 540 €**	**5 386 340 €**	**5 386 340 €**	**5 386 340 €**

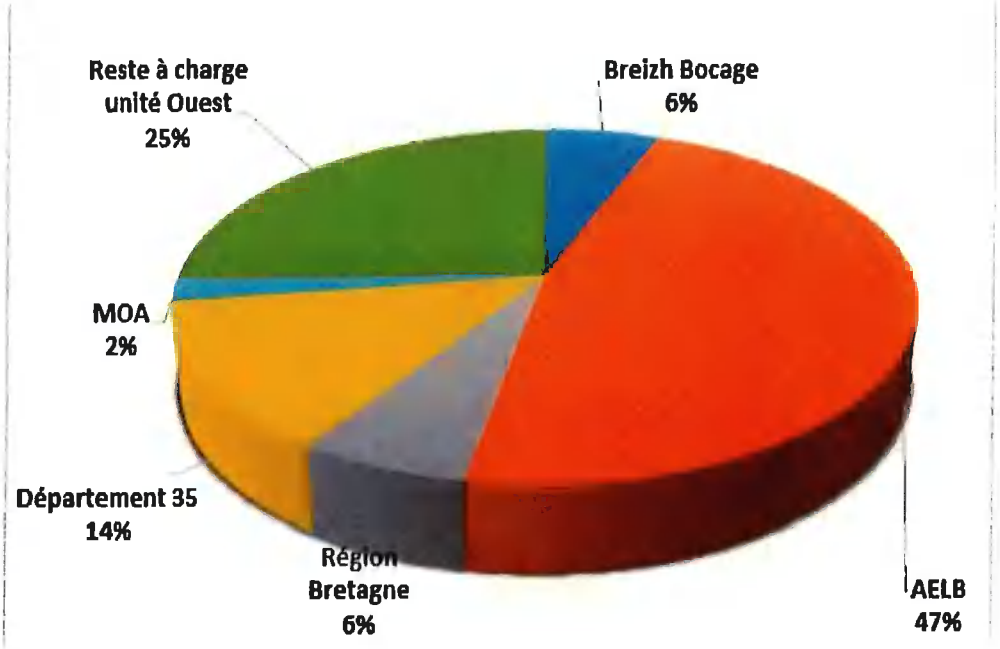
L'ambition de porter les actions au niveau du PDM nécessite de renforcer les équipes actuelles dans tous les domaines, mais plus particulièrement au niveau des milieux aquatiques. Ainsi, il est envisagé, au niveau de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest de passer de 11,1 équivalents temps plein (ETP) en 2021 à 15 en 2022 puis 23 à partir de 2023.

Total ETP Par Thématique	2022	2023	2024	2025
Bocage	1,0	3,0	3,0	3,0
Agricole	1,5	3,0	3,0	3,0
Milieux aquatiques	6,0	11,0	11,0	11,0
Coordination, responsable technique et fonctions support,	6,5	6,0	6,0	6,0
Total ETP Unité Ouest	**15**	**23**	**23**	**23**

Selon les hypothèses retenues en termes de montant des actions et travaux projetés, moyens humains nécessaires et les hypothèses retenues en termes de modalités de financement, les évolutions du montant des subventions par financeurs et du reste à charge des EPCI ont été estimés et figurent dans le tableau suivant. L'Unité de Gestion Vilaine Ouest a décidé, afin de favoriser les participations des maîtrises d'ouvrage associées agricoles (MOAA), de financer 10% du montant de leurs actions (à condition de ne pas dépasser les 80% de financement).

Total unité Ouest	2022	2023	2024	2025
Total ETP	15,0	23,0	23,0	23,0
Coût total	3 114 540 €	5 386 340 €	5 386 340 €	5 386 340 €
Breizh Bocage	201 667 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €
AELB	1 463 590 €	2 529 990 €	2 529 990 €	2 529 990 €
Région Bretagne	265 748 €	346 548 €	346 548 €	346 548 €
Département 35	302 500 €	715 000 €	715 000 €	715 000 €
MOA	101 868 €	113 868 €	113 868 €	113 868 €
Reste à charge unité Ouest	779 167 €	1 365 934 €	1 365 934 €	1 365 934 €

Le graphique suivant illustre la répartition estimée par financeur à compter de 2023.



Ainsi, le reste à charge des EPCI adhérents à l'unité est de 779 167 € en 2022 et de 1 365 934 € par an à partir de 2023.

Le pourcentage de répartition entre chaque EPCI selon la clé de financement « 70% population/30% superficie » figure dans le tableau ci-dessous.

	Population * sur le territoire de l'EPCI sur l'unité	Superficie * en km² de l'EPCI sur l'unité	% de financement selon la clé « 70% population/30% superficie »
Rennes Métropole	190 656	345,58	46,73
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	31 333	300,41	12,10
CC Val d'Ille-Aubigné	32 921	244,65	11,42
CC Montfort Communauté	26 000	195,99	9,07
CC de Saint-Méen Montauban	18 039	215,50	7,74
CC de Brocéliande	15 435	186,77	6,66
CC Liffré-Cormier Communauté	13 679	113,64	4,97
Bretagne Romantique	1 851	50,69	1,31
TOTAL unité Ouest	**329 914**	**1653,24**	**100,00**

** Les données de superficie et population sont revues parallèlement à la révision du tableau des coefficients prévus à l'article 7.1 a) des statuts de l'EPTB tout comme le Comité Syndical.*

Pour le reste à charge des actions bocagères (estimé à 98 330 € en 2022 et 150 000 € par an entre 2023 et 2025), il a été tenu compte du fait que les Communautés de communes de Val D'Ille Aubigné et de Vallons de Haute Bretagne Communauté sont porteuses de programme Breizh bocage en propre. Ainsi, il ne leur a pas été comptabilisé de reste à charge « bocage ». Ce reste à charge a donc été réparti entre les autres EPCI en fonction de la clé de financement recalculée uniquement entre ces EPCI pour ce volet.

Ce qui donne la répartition suivante des cotisations annuelles par EPCI.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest	Montant de la cotisation annuelle par EPCI en 2022	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2023 à 2025
Rennes Métropole	376 710 €	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	82 377 €	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	77 782 €	138 914 €
CC Montfort Communauté	73 727 €	128 558 €
CC de Saint-Méen Montauban	63 092 €	109 968 €
CC de Brocéliande	54 343 €	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	40 370 €	70 387 €
CC Bretagne Romantique	10 766 €	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	**779 167 €**	**1 365 934 €**

Il est important de rappeler ici que Liffré Cormier Communauté et Rennes Métropole sont situés sur les deux unités et ont donc des contributions sur chacune de ces Unités de Gestion Vilaine Est et Ouest. Les contributions indiquées ici sont uniquement celles pour l'unité Ouest.

ANNEXE 2 Programme financier 2026-2028

Le programme financier 2026-2028 a été élaboré sur la base des hypothèses présentées aux Directeurs Généraux des Services des EPCI de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest lors de la réunion du 15 mai 2025, puis aux Présidents des EPCI des trois Unités de Gestion le 4 juillet 2025. Conformément aux décisions de la Conférence des Présidents des EPCI de novembre 2024, la nouvelle annexe couvrira trois années (2026-2028), en cohérence avec les accords de territoire. Cette durée permettra aux nouveaux élus de prendre leurs fonctions et de définir les orientations à partir de 2029

Contenu de l'annexe financière

L'annexe financière couvre la période 2026-2028 et inclut :

- les coûts des actions et travaux,
- les coûts des postes associés,
- les montants des frais généraux (estimés à 390k€/an).

L'EPTB veillera à optimiser ces dépenses.

Le montant des frais généraux est forfaitaire et établi pour la durée de la présente annexe financière. En cas d'évolution, ce forfait pourra être ajusté par avenant en cours de période, sous réserve d'une validation politique.

A ce stade, ce programme n'intègre pas les dépenses engagées par l'EPTB entre le début 2020 et fin 2021 dans le cadre du projet de transfert, ni les bilans des excédents et comptes à équilibrer transmis lors du transfert en 2022. Ces éléments seront pris en compte une fois le bilan finalisé, et pourront, faire l'objet d'un avenant au protocole si nécessaire.

Contexte financier

À ce jour, les conditions connues du 12e programme de l'AELB, des financements départementaux et régionaux, ainsi que des dispositifs liés au bocage (notamment Breizh Bocage), entraînent une diminution du taux global de subvention. Pour une programmation annuelle type 2025, ce taux passerait de 77 % à 68 %. Si ces nouveaux taux étaient appliqués à l'exercice 2025, cela représenterait, à titre d'exemple, une perte de subvention estimée à 430 K€ par an pour l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

L'instabilité du cadre des subventions complique la planification financière et n'exclut pas de nouvelles baisses.

Depuis 2022, les ambitions financières sont alignées sur les objectifs du programme de mesure du SDAGE 2016-2021, entraînant un doublement voire un triplement des budgets et cotisations. Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 nécessiterait

un effort équivalent pour atteindre le bon état des masses d'eau qui n'est pas envisagé ici et sera à étudier pour l'annexe suivante à partir de 2029.

Scénarios envisagés

A la demande des élus, deux scénarios ont été étudiés :

- un **scénario « dégradé »** visant à maintenir une « cotisation-reste à charge » constant,
- un **scénario « ambition similaire »** cherchant à conserver une dynamique équivalente à celle actuelle, en ajustant la répartition et le volume des actions selon l'expérience acquise, tout en compensant les baisses de financement annoncées.

Scénario retenu

Pour l'annexe financière 2026-2028 de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest, les élus ont retenu **le scénario «ambition similaire », avec les engagements suivants des EPCI et de l'EPTB** :

- **Le maintien des cotisations des EPCI au niveau actuel de 2025, sans augmentation.** Le reliquat prévisionnel des cotisations de l'annexe financière 2022-2025 sera mobilisé pour couvrir l'écart entre la cotisation actuelle et celle nécessaire à la mise en œuvre du scénario sur la période 2026-2028.
- **Une révision prévue en 2027, année de bilan de l'annexe financière 2022-2025**, afin d'ajuster les cotisations si besoin pour poursuivre le scénario en 2028, et d'envisager une éventuelle revalorisation de la taxe GEMAPI pour les années suivantes.

Montant du scénario retenu

Le montant prévisionnel moyen annuel estimé pour l'ensemble des actions, travaux, frais généraux et postes programmés s'élève à 5 275 000 €. Il inclut une stabilisation des effectifs.

Montant moyen annuel par thématique prévisionnel (actions et postes)	2026-2027-2028
Aménagement d'un bassin versant hydrographique	
Total Bocage	622 000 €
Total Aménagement de bassin versant et agricole	225 000 €
Protection et restauration des écosystèmes aquatiques	
Total Milieux aquatiques	3 558 000 €
Transversal	
Total Coordination et actions transversales	480 000 €
Total Frais généraux	390 000 €
Total sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest	**5 275 000 €**

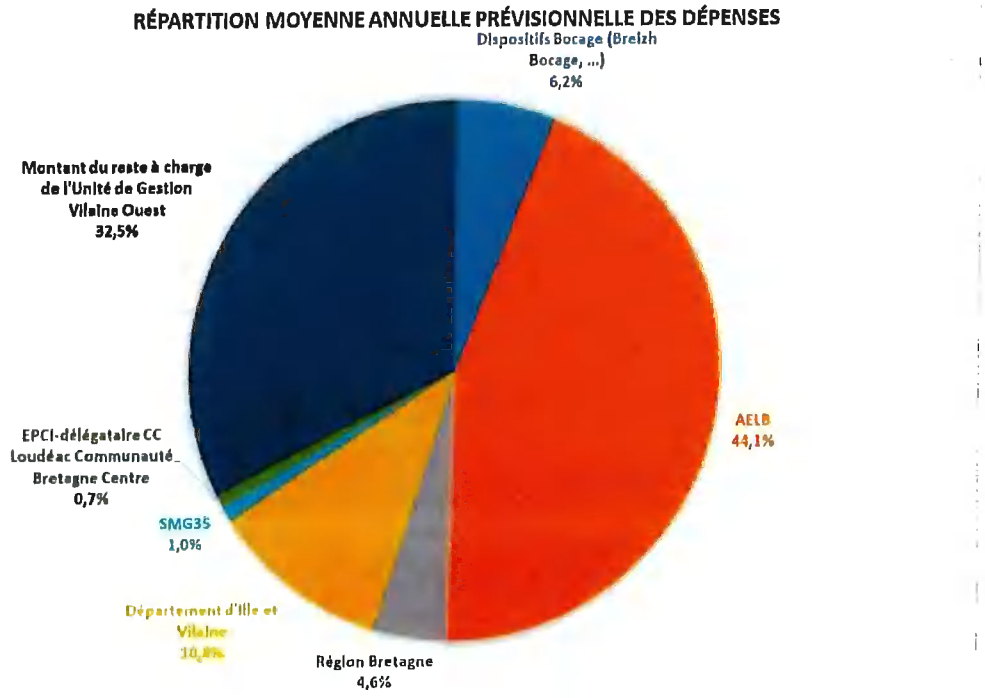
Nombre d'ETP moyen annuel prévisionnel par thématique	2026-2027-2028
Aménagement d'un bassin versant hydrographique	
Total Bocage	3
Total Aménagement de bassin versant et agricole	3
Protection et restauration des écosystèmes aquatiques	
Total Milieux aquatiques	11
Transversal	
Total Coordination et actions transversales	5,3
Total sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest	**22,3**

Répartition des financements du scénario retenu

Sur la base des hypothèses retenues concernant les montants des actions et travaux projetés, les moyens humains nécessaires et les modalités de financement envisagées, une estimation du montant des subventions par financeur ainsi que du reste à charge des EPCI a été réalisée. Cette estimation est présentée dans le tableau ci-dessous.

BILAN	
Répartition moyenne annuelle prévisionnelle des dépenses	**2026-2027-2028**
Nombre d'ETP	22,3
Montant total des dépenses	5 275 000 €
Dispositifs Bocage (Breizh Bocage, ...)	326 000 €
AELB	2 327 100 €
Région Bretagne	242 667 €
Département d'Ille et Vilaine	571 667 €
SMG35	52 600 €
EPCI-délégataire CC Loudéac Communauté Bretagne Centre	39 100 €
Montant du reste à charge de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest	1 715 867 €

Le graphique suivant illustre la répartition estimée par financeur à compter de 2026.



Répartition du reste à charge prévisionnel du scénario retenu entre les EPCI de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

Le pourcentage de répartition entre chaque EPCI selon la clé de financement « 70% population/30% superficie » figure dans le tableau ci-dessous.

	Population * sur le territoire de l'EPCI sur l'unité	**Superficie * en km² de l'EPCI sur l'unité**	**% de financement selon la clé « 70% population/30% superficie »**
Rennes Métropole	190 656	345,58	46,73
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	31 333	300,41	12,10
CC Val d'Ille-Aubigné	32 921	244,65	11,42
CC de Saint-Méen Montauban	18 039	215,50	7,74
CC Montfort Communauté	26 000	195,99	9,07
CC de Brocéliande	15 435	186,77	6,66
CC Liffré-Cormier Communauté	13 679	113,64	4,97
Bretagne Romantique	1 851	50,69	1,31
TOTAL unité Ouest	**329 914**	**1653,24**	**100,00**

** Les données de superficie et population sont revues parallèlement à la révision du tableau des coefficients prévus à l'article 7.1 a) des statuts de l'EPTB tout comme le Comité Syndical.*

Le reste à charge prévisionnel pour les actions bocagères est estimé à 296 k€/an. Les communautés de communes de Val D'Ille Aubigné et de Vallons de Haute Bretagne Communauté, porteuses du programme Breizh Bocage, ne sont pas concernées par ce reste à charge, réparti entre les autres EPCI selon une clé recalculée.
Ce qui donnerait la répartition suivante.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest Répartition du reste à charge annuel prévisionnel par EPCI sur 2026-2028	***Montant du reste à charge annuel prévisionnel par EPCI de 2026 à 2028***
Rennes Métropole	*839 807 €*
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	*171 797 €*
CC Val d'Ille-Aubigné	*162 212 €*
CC de Saint-Méen Montauban	*141 204 €*
CC Montfort Communauté	*164 810 €*
CC de Brocéliande	*121 628 €*
CC Liffré-Cormier Communauté	*90 265 €*
CC Bretagne Romantique	*24 144 €*
Total sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest	***1 715 867 €***

Cotisation annuelle des EPCI de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest de 2026 à 2028

Il a été décidé de rester sur les cotisations de 2025 en attendant le bilan finalisé de l'annexe financière 2022-2025.
Ainsi, le reste à charge des EPCI est estimé à 1,715 M€ par an, mais il a été décidé de maintenir les cotisations à 1,365 M€ par an à partir de 2026 grâce à l'utilisation des reliquats de cotisation de l'annexe financière 2022-2025.

Le reliquat prévisionnel de cotisation de l'annexe financière 2022-2025 est estimé à 730K€. Cette estimation repose sur l'hypothèse d'un taux de subvention prévisionnel de 75 % appliqué au montant total des dépenses sur la période 2022 à 2025. Les dépenses prises en compte proviennent des comptes administratifs des années 2022, 2023 et 2024, ainsi que du budget prévisionnel pour 2025.

Concernant l'année 2025, bien que le budget prévisionnel ait été utilisé pour l'estimation, l'état actuel d'avancement des dépenses laisse présager un reliquat supplémentaire, qui viendra s'ajouter à celui déjà estimé pour les années 2022 à 2024. Ce reliquat complémentaire sera connu à la mi-2026 et ajouté au reliquat des années précédentes.

Il est rappelé que le bilan définitif ne pourra être établi qu'en 2027, en fonction des subventions effectivement perçues et des ajustements budgétaires opérés sur 2025. **Le montant exact des reliquats de l'annexe financière 2022-2025 sera donc réévalué à cette échéance.**

BILAN	
Répartition moyenne annuelle prévisionnelle des dépenses	**2026-2027-2028**
Nombre d'ETP	22,3
Montant total des dépenses	5 275 000 €
Dispositifs Bocage (Breizh Bocage, ...)	326 000 €
AELB	2 327 100 €
Région Bretagne	242 667 €
Département d'Ille et Vilaine	571 667 €
SMG35	52 600 €
EPCI-délégataire CC Loudéac Communauté Bretagne Centre	39 100 €
Montant du reste à charge de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest	1 715 867 €
Cotisation annuelle retenue de 2026 à 2028 identique à celle de 2025	1 365 934 €
Utilisation des reliquats de cotisation de l'annexe financière 2022-2025 pour couvrir l'écart entre la cotisation retenue et celle théoriquement nécessaire à la mise en œuvre du scénario 2026-2028.	349 933 €

Ainsi les cotisations 2026-2028 seront les suivantes.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest Cotisation annuelle de 2026 à 2028 retenue	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2026 à 2028 retenue
Rennes Métropole	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	138 914 €
CC de Saint-Méen Montauban	109 968 €
CC Montfort Communauté	128 558 €
CC de Brocéliande	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	70 387 €
CC Bretagne Romantique	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	**1 365 934 €**

À noter : Rennes Métropole et Liffré-Cormier Communauté sont présentes sur les deux Unités de Gestion (Est et Ouest). Les montants indiqués ici concernent uniquement l'Unité Ouest.

PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SAS La Casa di Micha - Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Emeric LEBEDEL

Dans le cadre de la mise en place du dispositif PASS Commerce et artisanat (PCA), les membres du Groupe de travail se sont réunis le 12 octobre 2026 pour procéder à l'examen du dossier suivant :

Bénéficiaire : Madame Charlotte BONHOMME et Monsieur Émeric LEBEDEL – SAS La Casa di Micha – LA MEZIERE

- Activité : Restauration sur place et à emporter. Société créée en juillet 2026 ; reprise du restaurant Au coin du feu.
- Localisation : 22 Place de l'Église, à La Mézière.

- Montant des dépenses subventionnables : 28 642,33 € HT
- Taux d'aide : 30 % des dépenses subventionnables HT, plafonné à 7 500 € de subvention.
 - Investissements matériels

- Montant de la subvention : 7 500 € répartis comme suit :
 - 3 750 € par le Val d'Ille-Aubigné (50 %),
 - 3 750 € par la Région Bretagne (50 %).

La demande de subvention porte sur l'achat de matériel de cuisine : un pétrin et un four à pizza. Des équipements vieillissants seront également remplacés : table réfrigérée, lave-verres et lave-vaisselle. L'installation du four napolitain en salle vise à valoriser le savoir-faire et créer une proximité avec la clientèle.

Cette subvention sera versée en une seule fois à la réalisation des travaux et investissements, sur présentation des justificatifs des factures acquittées et après vérification que ces travaux ont été réalisés.
Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, l'aide sera versée au prorata, sur la base de 30 % des dépenses subventionnables. Dans le cas inverse, où les dépenses seraient supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Monsieur le Président propose de valider cette subvention au titre du dispositif PASS Commerce et artisanat.

Locaux Sens en éveil - Renouvellement convention de mise à disposition avec la commune

La présente convention (PJ en annexe) a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des locaux de l'Espace petite enfance propriété de la commune de SENS DE BRETAGNE, afin d'assurer le fonctionnement de la micro-crèche « Sens en éveil ». Le loyer est de 919,70 € (actualisé chaque année).

Il vous est proposé:
- de valider les termes de la convention
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux « micro-crèche Sens en éveil »

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
« Micro-crèche Sens en éveil »

Entre les soussignés :
La commune de Sens-de-Bretagne, représentée par Madame Véronique SENTUC, Maire
Ci-après dénommée **« le propriétaire ».**

D'une part,

Et

La Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DUBOIS

Ci-après dénommée **« le locataire ».**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'une partie des locaux communaux situés **13, rue des Ruelles à Sens-de-Bretagne**, pour le fonctionnement exclusif de la micro-crèche **« Sens en éveil »**.
La présente convention précise notamment les conditions financières, les modalités de prise en charge des charges, ainsi que les obligations respectives de la Commune et du Locataire.

Article 2 – Désignation et destination des locaux
Les locaux mis à disposition sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis **13, rue des Ruelles à Sens-de-Bretagne**.

La Commune de Sens-de-Bretagne met à disposition de la Communauté de communes les locaux de la micro-crèche d' une superficie d'environ **160 m²**, comprenant notamment :

- un hall d'accueil d'environ 20 m² ;
- un espace cuisine ;
- un bureau destiné à la direction de la structure et au personnel ;
- un espace d'éveil ;
- deux dortoirs ;
- un espace changes / sanitaires ;
- un espace extérieur ;
- une pièce destinée au stockage du matériel, au local ménage et à la buanderie.

Les locaux sont exclusivement affectés au fonctionnement de la micro-crèche **« Sens en éveil »**.

Par ailleurs, la commune met à disposition la salle communale « Accueil éveil » attenante, afin de permettre aux salariés exerçant au sein de la micro-crèche de bénéficier d'un espace dédié à la prise des repas sur leur pause déjeuner.

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h à 14h
- Mercredi de 13h15 à 15h

La Communauté de communes s'engage à ne pas modifier la destination des locaux ni à les utiliser pour une autre activité sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 3 – Loyer

La présente convention est consentie moyennant un **loyer mensuel de 919.70 €**.
Le loyer sera révisable chaque année au **1er juillet**, selon l'évolution de l'**indice de référence des loyers (IRL)** publié par l'INSEE, conformément aux dispositions applicables.
La révision sera calculée sur la base de l'indice de référence des loyers du trimestre retenu dans la délibération fixant le tarif.
Le loyer sera payable annuellement, à terme échu, au cours du premier trimestre de l'année suivante.
Un titre de recettes sera émis par la Commune à l'encontre de la Communauté de communes.
Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

Article 4 – Charges et entretien

4.1. A supporter par le locataire :

Le propriétaire est souscripteur des abonnements d'eau et d'électricité.

Les consommations correspondant à l'utilisation des locaux par la micro-crèche feront l'objet d'une refacturation annuelle à la Communauté de communes.
Cette refacturation sera établie sur la base d'une quote-part correspondant à la superficie occupée par la micro-crèche, soit, à titre de référence, une superficie totale du bâtiment de **764 m²** et une quote-part de **21 %**, sous réserve de toute modification de la répartition des surfaces.

Un titre de recettes sera émis annuellement par la Commune, à terme échu, au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Le titre de recettes sera accompagné des factures correspondantes ainsi que d'un tableau récapitulatif permettant d'en justifier le montant.

La Communauté de communes souscrira directement, en son nom, les abonnements nécessaires au fonctionnement du service, notamment pour le **téléphone et l'accès à Internet**.
Elle assurera également :

- le ménage courant des locaux utilisés par la micro-crèche, notamment les espaces dédiés aux enfants accueillis et le hall d'entrée ;
- l'achat et le renouvellement des produits d'entretien nécessaires à cet entretien ;
- l'entretien courant des équipements et installations propres à l'activité de la micro-crèche.

Les petits travaux d'entretien courant et les réparations annuelles liés à l'utilisation des locaux seront pris en charge par la Communauté de communes, notamment lorsqu'ils résultent de l'usage normal des locaux ou des équipements par la micro-crèche.

Sont notamment concernés, sous réserve de leur nature et de leur importance :

- l'entretien des espaces extérieurs affectés à la micro-crèche ;
- l'entretien courant des clôtures et barrières ;
- le remplacement des ampoules et petits éléments d'éclairage ;
- l'entretien courant des sanitaires ;
- les petites réparations nécessaires au bon fonctionnement des locaux.

4.2. Travaux à la charge de la Commune

La Communauté de communes ne pourra entreprendre aucun travaux modifiant la structure, la configuration ou les installations du bâtiment sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Restent à la charge de la Commune les travaux relevant de la propriété de l'immeuble et notamment, lorsqu'ils ne résultent pas d'une dégradation imputable au locataire :

- les travaux portant sur la structure du bâtiment ;
- la toiture et la couverture ;
- les travaux sur les murs et éléments porteurs ;
- les menuiseries extérieures ;
- les travaux importants affectant les réseaux ou installations générales du bâtiment ;
- les travaux relevant de la vétusté ou de la mise en conformité du bâtiment qui incombent au propriétaire.

Les vérifications périodiques obligatoires des équipements relevant de la responsabilité du propriétaire seront réalisées par la Commune lorsqu'elles concernent les installations générales du bâtiment.
Les vérifications et contrôles relevant spécifiquement de l'exploitation de la micro-crèche et de son activité seront assurés par la Communauté de communes.

Article 5 – Obligations du locataire

Le locataire s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination et exclusivement pour le fonctionnement de la micro-crèche « Sens en éveil » ;
- assurer la surveillance, l'entretien et la bonne conservation des locaux et équipements mis à disposition ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dégradation des locaux et équipements ;
- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité exercée dans les locaux ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation applicable aux établissements accueillant du public ;
- informer sans délai la Commune de toute dégradation, anomalie, dysfonctionnement ou sinistre constaté dans les locaux ;
- ne réaliser aucun aménagement ou travaux sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune ;
- permettre l'accès aux locaux aux représentants de la Commune, après information préalable, lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle, l'entretien ou la conservation du patrimoine communal.

Le locataire répond des dégradations qui seraient imputables à son fait, à celui de ses agents, des enfants accueillis, des familles ou de toute personne placée sous sa responsabilité.

Article 6 – Assurances et responsabilités

Le locataire s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la présente convention les contrats d'assurance nécessaires à couvrir les risques liés à l'occupation et à l'exploitation des locaux. Cette assurance devra notamment couvrir les dommages pouvant résulter :

- d'un incendie ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un bris de glace ;
- de dommages électriques ;

- d'un vol ou d'une dégradation ;
- de la responsabilité civile liée à l'activité exercée dans les locaux.

Le locataire fournira au propriétaire, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens appartenant au locataire, à son personnel, aux usagers ou aux tiers, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Article 7 – État des lieux
Un état des lieux contradictoire des locaux pourra être établi entre les parties à la date de prise d'effet de la présente convention.
À l'issue de la convention, un état des lieux de sortie pourra être réalisé afin de constater l'état des locaux et, le cas échéant, les éventuelles dégradations imputables au locataire.
Les locaux devront être restitués dans un état compatible avec leur usage normal, compte tenu de la vétusté et de l'usure normale.

Article 8 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter du **26 août 2026**, soit jusqu'au **25 août 2028**.
Elle ne pourra être renouvelée que par accord exprès des parties et, le cas échéant, par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9 – Résiliation
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un **préavis de deux mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable fixé par la partie concernée, sous réserve des dispositions légales applicables.
En cas de résiliation, les sommes dues au titre des loyers et charges jusqu'à la date effective de fin de la mise à disposition resteront exigibles.

Article 10 – Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un **avenant écrit**, signé par les représentants dûment habilités des deux parties.

Article 11 – Règlement des litiges
Les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, tout litige relevant de la présente convention pourra être porté devant la **juridiction administrative compétente**, conformément aux règles de compétence applicables.

Fait à Sens-de-Bretagne, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Sens-de-Bretagne Madame le Maire **Mme Véronique SENTUC**	**Pour la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné** Le Président **Monsieur Jean-Luc DUBOIS**
Cachet & Signature	Cachet & Signature